

- 8 - Le calcul de la rémunération d'un salarié d'établissement (PSAEE)
- 9 - Le salaire minimum de branche
- 10 - Bulletin de salaire

Comprendre son bulletin de salaire n'est pas toujours simple, et s'avère particulièrement ardu pour les salariés de l'Enseignement catholique, en particulier depuis la mise en place des classifications de 2010. Ce dossier apporte aux lecteurs des notions de base.

Les deux exemples, réels, de bulletins de salaire insérés dans ces pages permettront aux lecteurs d'appréhender le niveau des rémunérations des personnels qui œuvrent à la bonne marche de nos établissements, notamment le salaire d'une ASEM, à temps partiel certes, mais totalisant 40 ans d'ancienneté!

Au fil des négociations annuelles obligatoires (NAO), le Spelc n'a jamais cessé de dénoncer cette situation et de réclamer une juste reconnaissance du travail et des responsabilités assumés.

Dossier préparé par Jacqueline Leroy, Joseph Berardi et Hervé Le Scanff

Salariés : décryptez votre bulletin de salaire





LE POINT SUR

1 - Le calcul de la rémunération d'un salarié d'établissement (PSAEE)

Depuis septembre 2010, le calcul de la rémunération des salariés a été complexifié par l'entrée en vigueur des classifications définies dans l'accord de juillet 2010.

1 - Formule de calcul de la rémunération de base

$$\text{Rémunération} = \text{coefficient global} \times \text{valeur du point PSAEE}$$

1.1 - Le **coefficient global** s'obtient en additionnant le nombre de points liés au poste de travail au nombre de points liés aux critères de reconnaissance.

Les points liés au poste occupé dépendent de la strate de rattachement des fonctions exercées, des degrés attribués au salarié dans chacun des 5 critères classants (technicité, responsabilité, autonomie, communication et management) et des points éventuellement obtenus au titre de la plurifonctionnalité.

Les points liés aux critères de reconnaissance (dits encore "liés à la personne du salarié") dépendent de l'ancienneté, de

la formation professionnelle acquise depuis septembre 2010 et de l'éventuelle prise en compte de l'implication du salarié. Celle-ci est à discuter dans le cadre de l'entretien annuel d'activité et de développement (EADD).

Toutes ces informations sont contenues dans les outils fournis par l'accord sur les classifications et rémunérations signé en juillet 2010 par les partenaires sociaux de la branche. Chaque salarié doit disposer d'une fiche de classification présentant la structure de sa rémunération.

1.2 - La **valeur du point** est déterminée chaque année au terme de la négociation annuelle obligatoire qui se tient en mai-juin (le point PSAEE est différent de la valeur du point de la fonction publique, appliqué aux enseignants).

Valeur annuelle du point PSAEE, à compter du 01-09-2014 : 17,06 €
(Valeur mensuelle : 1,4216 €)

2 - Nombre de points liés au poste après rattachement à l'une des strates

2.1 - Données de référence

Strate de rattachement	I	II	III	IV
Valeur de base de la strate (S)	928	925	850	800
Nombre critères classants / strate = Nombre degrés minimal (n)	4	5	5	5
Nombre degrés / strate	3	3	3	3
Nombre degrés maximal / strate (N)	12	15	15	15
Valeur degré / strate (D)	18	25	70	120
Nombre de points minimal lié à la strate = S + (n x D)	1 000	1 050	1 200	1 400
Nombre de points maximal lié à la strate = S + (N x D)	1 144	1 300	1 900	2 600

Exemple pour la strate I, qui comporte seulement 4 critères classants :

Nombre minimal de points : $928 + (4 \times 18) = 1\ 000$

Nombre maximal de points : $928 + (12 \times 18) = 1\ 144$

2.2 - Exemple de calcul

pour un poste "vie scolaire" composé d'une seule fonction d'animation

(n° 15 dans le référentiel des fonctions), classé en strate II avec 9 degrés.

$$\begin{aligned} &\text{Valeur de la strate : } 925 \\ &+ \\ &\text{Points pour degrés obtenus dans} \\ &\text{critères classants X valeur du degré} \\ &\text{dans la strate II : } 9 \times 25 = 225 \\ &= \\ &\text{points liés au poste de travail : } 925 + \\ &\quad 225 = 1\ 150 \end{aligned}$$

2.3 - Valorisation de la plurifonctionnalité

Celle-ci consiste à ajouter au coefficient de base la valeur d'un ou plusieurs degrés lorsqu'un poste de travail comporte des fonctions de strates supérieures à sa strate de rattachement.

Strate de rattachement du poste	I	II	III	IV
2 fonctions dans la strate supérieure	3 degrés	2 degrés	1 degré	X
1 fonction dans la strate supérieure	1 degré	1 degré	1 degré	X
Travail ponctuel (< 20 jours ou 5 %)		2 degrés au prorata temporis		X

3 - Nombre de points liés aux critères de reconnaissance

3.1 - Au titre de l'ancienneté

Chaque année, l'ancienneté est valorisée par l'attribution de points : le coefficient doit donc être révisé à la date anniversaire de l'entrée dans l'Enseignement catholique.

Strate	Nombre de points	Point de départ	Durée	Nombre de points maximum
I	6	2 ^e année	Totalité carrière	-
II	5	2 ^e année	34 ans	170
III	5	3 ^e année	32 ans	160
IV	5	4 ^e année	30 ans	150

→ Pour les salariés à temps partiel, l'ancienneté est décomptée comme s'ils étaient employés à temps complet.

→ Prise en compte de l'expérience acquise dans un contrat aidé pour calculer l'ancienneté pour toute période de contrat aidé effectuée dans un établissement relevant des organismes signataires de la convention collective ou dans un établissement agricole privé (interprétation de la Commission nationale de suivi du 19-01-2011).

3.2 - Au titre de la formation professionnelle

Type de formation	Valorisation
Adaptation au poste ou à la fonction	Uniquement valorisée pour les salariés de strate I : 15 points. Formation intervenant dans l'année qui suit l'arrivée du salarié ou le changement de fonction.
Développement de compétences à l'initiative de l'employeur	Révision des degrés dans la strate de rattachement, voire passage à la strate supérieure.
Développement de compétences à l'initiative du salarié	25 points quelle que soit la strate. Une formation valorisée par période de 5 ans (limitée à 3 formations par strate).

3.3 - Au titre de l'implication professionnelle

L'accord de juillet 2010 prévoit qu'elle sera prise en compte dans le cadre de l'EAAD. Dans la réalité, à ce jour, peu de salariés ont obtenu des points d'implication.

4 - Le salaire minimum de branche

Le 1^{er} juillet 2012, un salaire minimum de branche a été instauré : salaire brut mensuel pour un temps plein soit pour 151,67h mensuelles rémunérées, à proratiser en fonction du temps de travail. Il est applicable à l'ensemble des salariés en CDI, en CDD ou en contrat aidé.

C'est la rémunération versée en fonction du temps de travail effectif à laquelle s'ajoutent le montant des avantages en nature, les compléments de salaire (tels qu'une bonification indiciaire régulière). Les primes ponctuelles seront prises en compte lors de leur mois de versement. Sont

exclus du salaire de base : heures supplémentaires ou complémentaires, supplément familial, indemnité de résidence et frais professionnels éventuels.

Concrètement, si le salaire de base mensuel du salarié n'atteint pas le salaire minimum de branche, il faut prévoir une ligne supplémentaire sur le bulletin de salaire pour opérer un réajustement.

Depuis septembre 2014, le minimum de branche horaire s'élève à 9,84 € soit 1 492,37 € par mois, pour un temps plein.

5 - Prise en charge du repas et avantage en nature

Quelle que soit la durée du travail du salarié, prise en charge des frais de restauration pour :

- le salarié qui participe à la préparation, la confection, le service des repas, la plonge... s'il prend ses repas au service de restauration de l'établissement et s'il travaille au moment où les repas sont servis ;
- le salarié appelé à prendre son repas avec les élèves, dans le cadre de sa mission éducative.

Valeur actuelle pour un repas : 4,65 € (montant fixé par l'Urssaf).

6 - Autres avantages conventionnels

Embauche avant le 06-12-2011 (avantages maintenus temporairement)
- **Supplément familial** : montant maintenu (en euros) pour les enfants antérieurement pris en compte.
- **Indemnité de résidence** : montant maintenu (en euros).

Embauche après le 06-12-2011
Non concerné(e).

7 - Calcul simplifié du nombre d'heures rémunérées pour un personnel travaillant à temps partiel annualisé

Prenons l'exemple d'une salariée "ASEM" effectuant 20h durant 40 semaines scolaires. Son horaire annuel (jours fériés inclus) s'obtient ainsi : $20 \times 40 = 800$ h

Horaires rémunérés :

$800 \times 1,820^* / 1,520^* = 957,89$ h annuelles soit 79,82 h mensuelles.

(* 1 820 = 35 h x 52 semaines et 1 520 = durée annuelle du travail d'une PSAEE anciennement dénommée ASEM).



École Notre Dame

1, rue des Amandiers
00000 Ville en France

BULLETIN DE SALAIRE

Période Du 01/01/2015 Au 31/01/2015 N° 00000004

SIRET : 12345678910111 APE :1234Z

URSSAF :1234 - 56789101112

Matricule :	N°SS	Cat	030
Emplois	Coeff.	STRATE	
AGENT DE SERVICE MATERNELLE	1246	I	

Coefficient global et strate

M^{me} XXXX Françoise

12, rue des Cerisiers
00000 Ville en France

Employée

Convention C.C. 14/06/04 version 15/12/12 ← Convention applicable

Code	Libellé	Part Salariale			Part Employeur		
		Base	Taux	Montant	Base	Taux	Montant
1 0042	Salaires de Base Indication des heures rémunérées (temps partiel) → 79,89	79,89	11,680	933,08			
1 0414	Avantage nature Repas *	16,00	4,650	74,40			
0500	Brut			1 007,48 ← Salaire brut			
0501	Assurance Maladie SS Brut	1 007,48	0,750	- 7,56	1 007,48	12,800	- 128,96
0502	Assurance Vieillesse Tr.A	1 007,48	6,850	- 69,01	1 007,48	8,500	- 85,64
0505	Vieillesse Déplafonnée Brut	1 007,48	0,300	- 3,02	1 007,48	1,800	- 18,13
0506	Contribution Solidarité Autonomie Brut				1 007,48	0,300	- 3,02
0510	FNAL Tr.A ← Fonds national d'aide au logement				1 007,48	0,100	- 1,01
0512	Allocation Familiale Brut				1 007,48	3,450	- 34,76
0514	Formation Continue Brut				1 007,48	0,550	- 5,54
0515	Accident du Travail Brut				1 007,48	1,500	- 15,11
0520	Cont. Financement des org.syndicales				1 007,48	0,016	- 0,16
0521	Taxe/Salaires Brut				1 013,42	4,250	- 43,07
0522	Taxe/Salaires Tr.B				371,34	4,250	- 15,78
0540	Pôle Emploi/A.C Brut ← Chômage	1 007,48	2,400	- 24,18	1 007,48	4,000	- 40,30
0546	Pôle Emploi/AGS Brut				1 007,48	0,300	- 3,02
0562	AGFF UGRR N/Cadre Tr.A ← Charges retraite	1 007,48	0,800	- 8,06	1 007,48	1,200	- 12,09
0572	AG2R/Prév Non cadre Brut ← Prévoyance	1 007,48	0,200	- 2,01	1 007,48	0,590	- 5,94
0575	UGRR N/Cadre Tr.A	1 007,48	4,000	- 40,30	1 007,48	6,000	- 60,45
0580	Réduction Fillon				102,91	100,000	102,91
0589	URSSAF/CSG (déd.) ← (déductible)	995,79	5,100	- 50,79			
0590	URSSAF/CSG/RDS Brut	995,79	2,900	- 28,88			
5597	Total Cotisations			- 233,81			- 370,07
5598	SALAIRE NET			773,67			
5599	NET IMPOSABLE			802,55 ← Salaire net+CSG/RDS non déductibles			
6600	Avantage nature repas *	- 16,00	4,650	- 74,40			
9800	NET A PAYER			699,27 ← Salaire net à payer pour un temps partiel de 52,67 %			

Paiement le 31/01/2015 par Virement

* Avantage nature repas : incorporé au brut et soumis à cotisations puis retiré avant calcul du net à payer car la nourriture a été consommée.

Salaire net à payer pour un temps partiel de 52,67 %

Récapitulatifs mois et année

Cotisations sociales = 23,20 % du salaire brut

TOTAUX	Brut	Heures	Net Imposable	Salaires Extérieurs	Part Salariale	Part Employeur	Net à payer
Mois	1 007,48	79,89	802,55		- 233,81	- 370,07	699,27
Année	1 007,48	79,89	802,55		- 233,81	- 370,07	699,27

Dans votre intérêt, et pour vous aider à faire valoir vos droits, conserver ce bulletin de paie sans limitation de durée ← IMPORTANT

Salariés : décryptez votre bulletin de salaire

BULLETIN DE PAIE JANVIER 2015

4

Décompte des heures du 01-01-2015 au 31-01-2015

Employeur

Salarié,

APE/NAF SIRET
0000Z 012345678910112

Mme XXXXX Sophie

URSSAF Compte N°
00A0 123456789012345678

1 place des marronniers
00000 Ville en France

Agent de maîtrise
Strate III et 9 degrés

OGEC école Saint Joseph

13 rue des châtaigniers
00000 Ville en France

Société Matricule N° Immatriculation Sécurité Sociale
000 11111 258030000000/11
Fonction(s)

Dénomination de 2004 → SURVEILLANTE EXT.

Convention collective

Personnels des services adm et écon, person. d'éduc et docu

Points liés au poste de travail + points
liés aux critères de reconnaissance.

Ensemble de métiers Education et vie scolaire ← Classification de 2010

Valeur du point PSAE

Horaire	Equiv.	H. mens.	Taux horaire	Strate	Coefficient global	Valeur du point	Salaire base
151,67	151,67	151,67	15,513	III	1655	1,422	2352,86
Code	Désignation rubrique	↑ Taux horaire = $\frac{1655 \times 1,422}{151,67}$		SALARIÉ			EMPLOYEUR
	↑ Temps complet	Base ou nombre	Taux ou %	Montant en €	Taux ou %	Montant en €	
001A	Salaire de base	151,67	15,513	2 352,86			
019C	Indemnité de résidence maintenue temporairement			23,04			
150	--- Brut Total ---			2 375,90			
166A	Cot./brut URSSAF RG		1,050	-24,95	18,350	435,98	
167A	Cot./tr.A URSSAF RG		6,850	-162,75	8,500	201,95	
171A	Cot./brut Compl.Alloc.Famil.				1,800	42,77	
211A	Cot./brut AT RG				1,500	35,64	
227A	Cot./tr.A ASSEDIC AC		2,400	-57,02	4,000	95,04	
237A	Cot./tr.A ASSEDIC FNGS				0,300	7,13	
242A	Cot./tr.A Ret. ARRCO Cadre*		4,000	-95,04	6,000	142,55	
248A	Cot./tr.B RET AGIRC CADRE		7,800	-25,18	12,750	41,16	
252A	Cot./tr.A APEC CADRE		0,024	-0,57	0,036	0,86	
256A	Cot./brut AG2R PREV CADRE		0,200	-4,75	1,500	35,64	
261A	Cot./brut C.E.T. CADRE		0,130	-3,09	0,220	5,23	
297A	Cot./tr.A AGFF ARRCO CADRE		0,800	-19,01	1,200	28,51	
336A	Cot./brut C.S.G. DEDUCTIBLE		5,100	-120,87			
406A	Cot./brut CSG/CRDS NON DED		2,900	-68,73			
446A	Cot./brut Fonds FOS				0,016	0,38	
452A	Cot./tr.A FNAL				0,100	2,38	
461A	Cot./brut OPCA-EFP FORMAT CONT				0,550	13,07	
472A	Cot./tr.A Médecine du travail				0,480	11,40	
476A	Cot./brut Taxe/Salaires				4,250	102,49	
478A	Cot./tr.B Taxe/Salaires				4,250	27,20	
479A	Cot./tr.C Taxe/Salaires				9,350	105,60	
* À partir de la strate III et 8 degrés, les cotisations correspondent à celles des cadres.							
VIREMENT sur n°000000000000 le 31-01-2015						24,49 % du salaire brut	1 793,94 €
						Montant à payer	
Solde CP : 17.82] ← Congés payés : décompte en cours							
Valeurs du mois (en €)	Brut imposable	Charges salariales	Net imposable	Charges patronales	H payées	151,67	
	2 375,90	-581,96	1 862,67	1 334,98	H trav.	151,67	
Valeurs de l'année (en €)	2 375,90	-581,96	1 862,67	1 334,98			
Dans votre intérêt, et pour vous aider à faire valoir vos droits, conservez ce bulletin de paie sans limitation de durée							